

Arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de « l'Algérienne des assurances ».

Par arrêté du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, les dispositions de l'arrêté 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998, modifié et complété, portant agrément de la « Société algérienne des assurances », sont modifiées et rédigées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1 – accidents ;
 - 1.2- prestations indemnitaires ;
- 2 – maladies ;
 - 2.2- prestations indemnitaires ;
- 3 – corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 – corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 – corps de véhicules aériens ;
- 6 – corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 – marchandises transportées ;
- 8 – incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 – autres dommages aux biens ;
- 10 – responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 – responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 – responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 – responsabilité civile générale ;
- 14 – crédits ;
- 15 – caution ;
- 16 – pertes pécuniaires diverses ;
- 17 – protection juridique ;
- 27 – réassurance.

- 4.2. — Assurance contre les accidents corporels ;
 - 4.3. — Assurance de groupe ;
 - 4.4. — Assurance de capitalisation ;
 - 4.6. — Autres assurances de personnes ;
 - 5.1. — Assurance-crédit ;
 - 5.2. — Assurance-caution ;
 - 6. — Réassurance.
- ★-----

-----★-----

**Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant
au 5 août 1998 portant agrément de la
"Société algérienne des assurances".**

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998, est agréée la "Société algérienne des assurances", en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance, pour pratiquer les opérations, catégories et branches d'assurances ci-après :

- 1.1. — Assurances automobile ;
- 1.2. — Assurances contre l'incendie et les éléments naturels ;
- 1.3. — Assurances en matière de construction ;
- 1.4. — Assurances de responsabilité civile générale ;
- 1.5. — Assurances des autres dommages aux biens ;
- 1.6. — Assurances des pertes pécuniaires diverses ;
- 2.1. — Assurance contre la grêle ;
- 2.2. — Assurance contre la mortalité des animaux ;
- 2.3. — Autres assurances agricoles ;
- 3.1. — Assurances transport terrestre ;
- 3.2. — Assurances transport ferroviaire ;
- 3.3. — Assurances transport aérien ;
- 3.4. — Assurances transport maritime ;
- 4.1. — Assurance en cas de vie, en cas de décès et mixte ;

**Arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant
au 5 août 1998 portant agrément de la
"société algérienne des assurances"
(Rectificatif).**

**J.O n° 69 du 25 Joumada El Oula 1419
correspondant au 16 septembre 1998.**

Page 17 :

1ère colonne .

Au lieu de : "société algérienne des
assurances....." dans l'intitulé et dans le texte.

Lire : "l'algérienne des assurances"
dans l'intitulé et dans le texte.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 modifiant l'arrêté du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances".

— — — — —

Par arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005, les dispositions de l'arrêté du 12 Rabie Elthani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant agrément de "l'Algérienne des assurances" sont modifiées comme suit :

Le présent agrément est octroyé à la société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- 1 - accidents ;
- 2 - maladies ;
- 3 - corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
 - 3-1 - véhicules terrestres à moteur ;
- 4 - corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 - corps de véhicules aériens ;
- 6 - corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 - marchandises transportées ;
- 8 - incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 - autres dommages aux biens ;
- 10 - responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 - responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 - responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 - responsabilité civile générale ;
- 14 - crédits ;
- 15 - caution ;
- 16 - pertes pécuniaires diverses ;
- 18 - assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 - vie-décès ;
- 27 - réassurance.